



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 119.2018 - édition du 06/07/2018





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 26 JUIL. 2018

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme – paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle

Commission départementale d'aménagement commercial

Réunion du 24 juillet 2018 à 14H30
en salle Erignac (10ème étage) de la tour Jean Moulin
préfecture – CADAM
147, Bd du Mercantour – 06286 Nice cedex



Ordre du jour

14H30 : demande de permis de construire n° 00606917E0139 valant autorisation d'exploitation commerciale, pour la création d'un ensemble commercial de 2 300 m² de surface de vente, composé d'un magasin alimentaire sous enseigne « Intermarché » de 1 700 m² et de deux boutiques de 300 m² chacune

Pétitionnaire : la société civile immobilière (SCI) JULIART, dont le siège social est à Saint-Cézaire-sur-Siagne (06530), 377, chemin des Vignes, et la société par actions simplifiée (SAS) JULI, dont le siège social est à Grasse (06130), lieudit « Camperousse », représentées par M. Julien Ciesielski, du Cabinet AEDIFYS, dont le siège social est à Fréjus (83600), 1489, route du Gargalon – Natura Parc.

Type de demande : demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

Objet du projet : création d'un ensemble commercial de 2 300 m² de surface de vente, composé d'un magasin alimentaire sous enseigne « Intermarché » de 1 700 m² et de deux boutiques de 300 m² chacune.

* * *

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Georges-François LECLERC



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2018 – 07 – 01
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8
à l'occasion de travaux de bétonnage de bassins de rétention aux abords
de l'échangeur N° 41 (Mandelieu Est) sur le territoire
de la commune de Mandelieu-la-Napoule**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-459 du 3 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la demande du conseil départemental des Alpes-Maritimes présenté le 26 juin 2018 ;

VU l'avis favorable de la société ESCOTA, en date du 26 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 3 juillet 2018 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de bétonnage des bassins de rétention de la RD 1009 aux abords immédiats de l'échangeur Mandelieu Est (N° 41) au PR 159+421 sur l'Autoroute A8, les nuits du lundi 9 juillet 2018 au vendredi 13 juillet 2018 de 21h00 à 6h00 et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

En raison des travaux de bétonnage de 2 bassins de rétention sur la RD 1009 aux abords de l'échangeur Mandelieu Est (N° 41) au PR 159+421, la circulation dans la bretelle de sortie de cet échangeur sera organisée comme suit :

-le shunt permettant de tourner directement à droite sur la RD 1009, dans la bretelle de sortie de l'échangeur N°41 (Mandelieu Est) sur l'Autoroute A8, sera interdit à la circulation de tous les véhicules, les nuits du lundi 9 juillet 2018 au vendredi 13 juillet 2018 de 21h00 à 6h00.

Les véhicules qui ne pourront emprunter ce shunt iront jusqu'au giratoire Saint-Exupéry où ils pourront tourner à droite en direction de Grasse.
L'accès au chantier se fera depuis la RD 1009

ARTICLE 2 :

La fermeture de ce shunt et sa réouverture seront réalisées par les soins des services de la société ESCOTA. La signalisation temporaire de fermeture sera conforme à la réglementation en vigueur.
Le balisage et la signalisation temporaire sur la RD 1009 seront mis en place par l'entreprise travaillant pour le compte du conseil départemental des Alpes-Maritimes, sous son contrôle.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule.

NICE, le **06 JUIL. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer



Serge CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

**Arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP- N°2018-076
portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 – basse vallée du Var
zone de protection spéciale, ZPS FR 931 2025**

Le préfet des Alpes-maritimes,

- VU la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage ;
- VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages, abrogeant la directive n°79/409/CEE du 2 avril 1979 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à 7 et sa partie réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zone de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L 414.1.II 1^{er} alinéa du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2005.157 modifiée relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 ;
- VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- VU l'arrêté de la ministre de l'écologie et du développement durable du 3 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 « basse vallée du Var » (zone de protection spéciale FR 931 2025) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1143 du 22 décembre 2009 portant composition du comité de pilotage du site NATURA 2000 « basse vallée du VAR » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°214-685 du 28 juillet 2014 portant approbation du document d'objectifs et de la charte de ce site ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

— A R R Ê T E —

Article 1 : CONSTITUTION

Le comité de pilotage, chargé d'assurer l'élaboration et le suivi de la mise en place du document d'objectifs du site Natura 2000 « basse vallée du Var » (zone de protection spéciale FR 931 2025) est composé comme suit, chaque membre pouvant déléguer un représentant :

Les représentants des collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés (les membres ci-dessous ou leurs représentants) :

Le président de la métropole Nice Côte d'Azur

Les maires de Bonson, le Broc, Carros, Castagniers, Colomars, Gattières, la Gaude, Gillette, Levens, Nice, La Roquette sur Var, Saint Blaise, Saint Jeannet, Saint Laurent du Var et Saint Martin du Var

Le président du syndicat intercommunal du littoral de la rive droite du Var

Le président du conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur

Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes

Le président du syndicat mixte pour la gestion des inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE)

Des représentants de l'État (les membres ci-dessous ou leurs représentants)

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL PACA)

Le directeur départemental des territoires et de la mer

La directrice départementale de la protection des populations

Le directeur général de l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var

Le représentant de l'agence française pour la biodiversité

Le délégué de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse

Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique (INRA – développement)

Le délégué territorial Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est

Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Des représentants de propriétaires, exploitants, usagers, associations...

Concessionnaires d'ouvrages publics

Le directeur de EDF production hydraulique (E.D.F.)

Le directeur du réseau de transport de l'électricité (RTE) région sud-est – Unité Système

Le directeur d'énergie Var

Le président de la société des aéroports de la Côte d'Azur

Organismes consulaires

Le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ou son représentant

Le président de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes

Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes

Organismes professionnels et organismes exerçant leurs activités dans les domaines agricoles, sylvicole, des cultures marines, de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme (les membres ci-dessous ou leurs représentants)

Le président de l'association Côte d'Azur Industries plaine du Var

Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA)

Le président du centre départemental des jeunes agriculteurs (CDJA)

Le président de la fédération de cyclo-tourisme

Le président de la fédération départementale des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes

Le président du comité départemental du tourisme des Alpes-Maritimes

Le directeur régional sud-est d'Altarea Cogedim (directeur du centre Cap 3000)

Organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation des espaces naturels (les membres ci-dessous ou leurs représentants)

Le conservateur du conservatoire botanique national méditerranéen
Le président de l'agence régionale pour l'environnement
Le président du muséum d'histoire naturelle de Nice

Associations agréées de protection de l'environnement (les membres ci-dessous ou leurs représentants)

Le président de la ligue de protection des oiseaux (région PACA)
Le président du conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA)
Le président du groupe chiroptères de Provence (GCP)
Le président du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA – UDVN 06)
Le président de l'association « Région Verte »
Le président de l'association des naturalistes de Nice et des Alpes-Maritimes (ANNAM)

Personnalités scientifiques (les membres ci-dessous ou leurs représentants)

M. Gilles CHEYLAN, président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)
M. Maurice BOËT, rapporteur scientifique du site désigné par le CSRPN

Article 2 : FONCTIONNEMENT

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité de pilotage Natura 2000 sont réunis à l'initiative du Préfet afin qu'ils désignent le président du comité et la collectivité territoriale ou le groupement chargé, pour le compte du comité, d'élaborer le document d'objectifs (art R414-8-1 du code de l'environnement).

La désignation du président du comité pilotage se fait à la majorité des membres (la moitié plus un) des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements concernés, présents ou représentés. Sachant que ces collectivités territoriales et leurs groupements sont valablement réunis lorsque la majorité des membres (la moitié plus un) d'entre eux est présente ou représentée. A défaut une seconde réunion pourra être convoquée, sans condition de quorum, dans un délai raisonnable.

Il en est de même pour la désignation de la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectif (qualifié d'opérateur) et du suivi de sa mise en œuvre (qualifié d'animateur).

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président et sur un ordre du jour proposé par le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectif (qualifié d'opérateur) ou du suivi de sa mise en œuvre (qualifié d'animateur).

Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à procès-verbal. Celui-ci indique notamment le nom et la qualité des membres présents ou représentés, les questions traitées au cours de la séance et le sens des décisions du comité ainsi que la mention des opinions divergentes lorsque la demande en est faite.

Un règlement intérieur pourra être établi à la demande de la majorité (moitié plus un) des représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements concernés valablement réunis (moitié plus un).

Des groupes de travail restreints ou des sous-groupes de travail par thèmes, peuvent être formés en tant que de besoin. Ils pourront associer toute personne ou organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 3 : ABROGATION

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°1143 du 22 décembre 2009 portant composition du comité de pilotage du site NATURA 2000 « basse vallée du VAR ».

Article 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

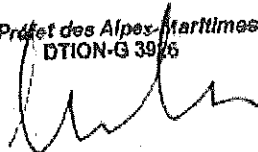
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 05 JUIL. 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3976



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Nice le, 05 JUL, 2018

Service Eau, Agriculture, Forêt et
Espaces naturels

Arrêté n° 2018-074

réglementant la pénétration ou le séjour des personnes, la circulation ou le stationnement des véhicules dans les espaces sensibles aux incendies de forêt situés dans le massif Estérel-Tanneron du département des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 131-6, R 131-4 et R 163-2 ;

Vu l'arrêté du préfet du Var du 15 juin 2017, réglementant, dans le département du Var, la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-maritimes du 10 juin 2014, réglementant, dans le département des Alpes-maritimes, l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt ;

Vu les avis des organismes consultés lors de la consultation écrite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis, et garrigue en date du 07/06/2018 au 22/06/2018 ;

Considérant qu'à partir des prévisions de risque de feux de forêt émises par Météo France, les préfetures du Var et des Alpes-Maritimes établissent quotidiennement, pendant la période du 15 juin au 30 septembre, une carte départementale matérialisant le niveau de risque incendie par massif ;

Ces cartes sont consultables sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes, et le site internet des services de l'État dans le Var.

Considérant que le massif forestier « Estérel-Tanneron » constitue un ensemble à cheval sur le département du Var et des Alpes-Maritimes, et qu'il convient d'harmoniser les mesures de fermeture des massifs en cas de risque avéré d'incendie de forêt ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale :

ARRETE :

Article 1 :

La pénétration ou le séjour des personnes, la circulation des cycles, des chevaux et autres montures, la circulation et le stationnement des véhicules dans les forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis ainsi que sur les sentiers, chemins et pistes les traversant à l'intérieur du massif forestier « Estérel-Tanneron », sont réglementés selon les dispositions applicables au massif « Estérel », définies de manière conjointe dans le Var et les Alpes-Maritimes en fonction du niveau de risque spécifique établi à partir des prévisions de Météo France.

Niveau de risque feu de forêt	Accès, circulation, présence des personnes dans le massif	<i>Rappel des dispositions en vigueur figurant dans l'arrêté préfectoral n°2014-453 réglementant l'emploi du feu, concernant l'usage de matériels et d'engins dans la zone à risque d'incendies de forêt (notamment l'article 11).</i>
ROUGE : très sévère et exceptionnelle	INTERDIT	INTERDIT
JAUNE : sévère	AUTORISE	AUTORISE de 5 h à 13 h dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n°2014-453 du 10 juin 2014.
VERT : modéré faible et léger	AUTORISE	AUTORISE dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n°2014-453 du 10 juin 2014.

Article 2 :

Le massif forestier « Estérel-Tanneron » est délimité conformément à la carte annexée au présent arrêté sur le territoire des communes d'Auribeau-sur-Siagne, LeTignet, Mandelieu-la-Napoule, Pégomas, Peymeinade et Théoule-sur-Mer.

Article 3 :

L'interdiction formulée à l'article 1 ne concerne pas la circulation sur les routes du réseau public autoroutier, départemental ou communal.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux riverains et à leurs véhicules, aux services de secours, de police, de gendarmerie et de prévention, aux services de l'office national des forêts, aux services suivants du conseil départemental : FORCE06 et service des parcs naturels départementaux, aux services techniques des collectivités locales concernées, ainsi qu'aux comités communaux feux de forêt (CCFF).

Les propriétaires et les gestionnaires des voies concernées sont chargés de la mise en place, de l'entretien et de la manœuvre des panneaux BO réglementaires occultables qui seront dotés d'un système de verrouillage normalisé.

Article 4 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'une contravention de 4ème classe.

Article 5 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2017-608 réglementant la pénétration ou le séjour des personnes, la circulation ou le stationnement des véhicules dans les espaces sensibles aux incendies de forêt situés dans le massif Estérel-Tanneron du département des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 6 : VOIES DE RECOURS

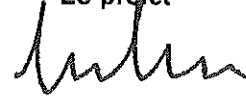
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Grasse, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le groupement de gendarmerie départemental, le directeur de l'agence interdépartementale Alpes-Maritimes-Var de l'Office National des Forêts, les maires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté et l'ensemble des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Le préfet



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : CGL – SM
arrêté n°2018- 470

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par madame Evelyne Comoglio, présidente de l'association sportive du bâtiment et des travaux publics de la Côte d'Azur, à l'effet d'être autorisée à faire disputer le dimanche 8 juillet 2018 une manifestation de karting dénommée « 6^e course de côte de karting et 6^e monte de démonstration automobile de Belvédère » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'arrêté conjoint du président du conseil départemental et du maire de Belvédère n°18-049 ;
- VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 15 juin 2018 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 4 mai 2018 par la compagnie d'assurances AXA;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er - Est autorisée l'épreuve de karting dénommée « 6^e course de côte de karting et 6^e monte de démonstration automobile de Belvédère », organisée le dimanche 8 juillet 2018 par l'association sportive du bâtiment et des travaux publics de la Côte d'Azur sur la commune de Belvédère.

Article 2 - La responsabilité de la manifestation incombera entièrement à l'organisateur.

Article 3 - La circulation et le stationnement des véhicules sera réglementée par l'arrêté susvisé pris par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le maire de Belvédère.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie.

Article 4 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

Article 5 -L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 6 – Il est laissé toute latitude aux services de gendarmerie pour imposer aux concurrents toute déviation d'itinéraire en cas d'événement imprévu pour assurer la continuité et la sécurité de l'épreuve et des usagers, dans les limites de l'horaire fixé au départ.

L'organisateur doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre aux riverains de circuler le cas échéant.

Article 7- Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 8 - L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et parlée), une large publicité des interdictions de circulation qui figurent au présent arrêté, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

Article 9 - La stricte application de la réglementation en vigueur concernant l'adaptation de silencieux sur les engins utilisés doit être observée.

Article 10 - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

Article 11 – Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 12 – La présence des signaleurs habilités ou/et des forces de l'ordre est indispensable à tous les carrefours.

Article 13 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 14 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 15 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 16 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 17 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 18 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 19 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le président de conseil départemental des Alpes-Maritimes et le maire de Belvédère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Fait à Nice, le **06** JUIL. 2010

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4156

Jean-Gabriel DELAGROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : CGL/SM
Arrêté N°2018-471

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de la route ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L, 331-5 à L, 331-10, R. 331-18 à R. 331-34, A. 331-2 à A.331-32 ;
- VU la demande présentée par monsieur Daniel Olivier, président de l'amical moto club de Grasse à l'effet d'être autorisé à organiser les vendredi 6, samedi 7 et dimanche 8 juillet 2018 le championnat d'Europe de Trial à Isola 2000 ;
- VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du maire d'Isola ;
- VU l'avis réputé favorable du directeur départemental du service d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis réputé favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 15 juin 2018 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 4 mai 2018 par la compagnie d'assurances Lestienne ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTÉ

Article 1er - Est autorisée l'épreuve de trial dénommée « championnat d'Europe de Trial » organisée les vendredi 6, samedi 7 et dimanche 8 juillet 2018 à Isola 2000 par l'amical moto club de Grasse, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents et consiste en une épreuve de maniabilité et d'adresse .

Article 2 – En vertu du décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007, du code de la route et du code du sport, l'organisateur doit mettre en œuvre un dispositif d'encadrement et de sécurité adapté à cette manifestation, notamment au regard de la protection des participants et des tiers (*nombre de signaleurs, barrières et rubalise, en adéquation avec la particularité du terrain*). Il lui incombera également de prendre les mesures nécessaires pour garantir la tranquillité publique pendant la durée de l'événement.

L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs, jalonneurs et contrôleurs, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune), et équipés de moyens de communication avec le PC course, qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, selon la liste fournie lors de la déclaration. L'organisateur veillera à ce que le réseau téléphonique soit opérationnel tout le long du parcours.

L'organisateur a obligation de mettre en place un dispositif de sécurité destiné à avertir les randonneurs (pédestres et équestres, mais aussi les vététistes en promenade) afin de prévenir tous risques de collision.

En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 3 - L'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie des concurrents.

Article 4 – Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs-pompiers répondront à toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Une structure sanitaire d'assistance chargée des premiers secours avec une possibilité d'évacuation d'urgence est impérative et doit être adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

Article 5 - Le responsable chargé du service d'ordre accompagné d'un représentant des services de sécurité et de l'organisateur, doit procéder, avant la manifestation, à la vérification complète du dispositif de protection.

L'organisateur effectue une reconnaissance du parcours quelques heures avant l'épreuve afin de signaler aux concurrents l'état des lieux et tout obstacle pouvant accroître les risques d'accident. Il engage sa responsabilité sur le choix des itinéraires retenus pour les épreuves de la manifestation.

Article 6 – L'utilisation de bombes de peinture permanente pour le traçage des parcours est strictement interdite et, consécutivement à l'épreuve, l'organisateur a obligation d'éliminer toutes traces du balisage provisoire (rubalise, flèches ou autres) qui serait apposé le long du circuit.

L'organisateur a obligation de ramasser et d'évacuer les résidus laissés sur les lieux par les concurrents, notamment aux points de ravitaillement.

Article 7 – L'organisateur doit veiller à ne créer aucun dommage aux forêts situées aux abords du parcours, que ces dommages soient de son fait, des concurrents ou des spectateurs assistant à la course, faute de quoi il exposerait à des obligations de remise en état, nonobstant d'éventuelles poursuites judiciaires.

L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour éviter tout risque d'incendie notamment en réglementant l'emploi du feu en appliquant les dispositions prévues par le nouveau code forestier (articles L.131-1 et suivants) et par l'arrêté préfectoral 2014-453 du 10 juin 2014.

Article 8 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-9 et L.131-16 du code du sport.

Article 9 – L'organisateur doit s'assurer de l'autorisation de circuler avec des véhicules motorisés sur le sentier concerné par la manifestation, conformément à l'article L. 362-1 du code de l'environnement.

Article 10 – Il est obligatoire de limiter à une moto à la fois, avec une vitesse très faible, le passage dans le tunnel des Italiens (tunnel situé en milieu naturel et non éclairé). Une personne de l'organisation devra être postée à l'entrée du tunnel pour veiller à l'application de cette consigne.

Article 11 – L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin d'assurer la sécurité des concurrents notamment lors des dépassements ou de passages à vive allure sur des parties étroites et pentues des sentiers empruntés.

Article 12 – La brigade de gendarmerie concernée par cette épreuve n'assure pas de surveillance spécifique mais l'inclue dans le cadre de son activité normale.

Article 13 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Article 14 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 15 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes et le colonel du groupement de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, au maire d'Isola, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et à l'organisateur.

Fait à Nice, le

- 6 JUIL. 2018

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DB-4156

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : CGL/ SM
Arrêté N° 2018 . 472

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de la route ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L, 331-5 à L, 331-10, R. 331-18 à R. 331-34, A. 331-2 à A.331-32 ;
- VU la demande présentée par monsieur Bruno Albero, président du moto club La Gaude, à l'effet d'être autorisé à organiser les samedi 14 et dimanche 15 juillet 2018 le championnat du monde de trial, sur la commune de Saint-Etienne-de-Tinée ;
- VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 15 juin 2018 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 29 mai 2018 par la compagnie d'assurances Gras Savoye ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTÉ

Article 1er - Est autorisée l'épreuve de trial dénommée « championnat du monde de trial d'Auron » organisée les samedi 14 et dimanche 15 juillet 2018 à Auron sur la commune de Saint Etienne de Tinée par le moto club de la Gaude, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur. Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents et consiste en une épreuve de maniabilité et d'adresse et ne comportera aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents.

Article 2 – En vertu du décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007, du code de la route et du code du sport, l'organisateur doit mettre en œuvre un dispositif d'encadrement et de sécurité adapté à cette manifestation, notamment au regard de la protection des participants et des tiers (nombre de signaleurs, barrières et rubalise, en adéquation avec la particularité des axes empruntés et le nombre de carrefours). Il lui incombera également de prendre les mesures nécessaires pour garantir la tranquillité publique pendant la durée de l'événement.

L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs, jalonneurs et contrôleurs, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune), et équipés de moyens de communication avec le PC course, qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, selon la liste fournie lors de la déclaration. L'organisateur veille à ce que le réseau téléphonique soit opérationnel tout le long du parcours.

L'organisateur doit s'assurer que les signaleurs remplissent les conditions réglementaires, qu'ils soient majeurs et titulaires du permis de conduire. Les signaleurs à motocyclette, s'il y en a, devront être titulaires du permis correspondant à la catégorie de véhicule conduit. Les signaleurs devront être à même de produire une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la manifestation sportive.

En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 3 - L'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie des concurrents.

Article 4 – Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs-pompiers répondront à toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Les brigades de gendarmerie concernées par cette épreuve n'assureront pas de surveillance particulière mais l'incluront dans leur activité normale.

Article 5 - Le responsable chargé du service d'ordre accompagné d'un représentant des services de sécurité et de l'organisateur, doit procéder, avant la manifestation, à la vérification complète du dispositif de protection.

L'organisateur effectue une reconnaissance du parcours quelques heures avant l'épreuve afin de signaler aux concurrents l'état des lieux et tout obstacle pouvant accroître les risques d'accident.

Article 6 – L'organisateur doit veiller à ne créer aucun dommage aux forêts situées aux abords du parcours, que ces dommages soient de son fait, des concurrents ou des spectateurs assistant à la course, faute de quoi il exposerait à des obligations de remise en état, nonobstant d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 7 – L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour éviter tout risque d'incendie notamment en réglementant l'emploi du feu en appliquant les dispositions prévues par le nouveau code forestier (articles L.131-1 et suivants) et par l'arrêté préfectoral 2014-453 du 10 juin 2014.

Article 8 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-9 et L.131-16 du code du sport.

Article 9 – Les concurrents non licenciés devront présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L.231-2 et 3).

Article 10 - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

Article 11 - L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Article 12 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, au maire de Saint Etienne de Tinée, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au président du conseil département des Alpes-Maritimes et à l'organisateur.

Fait à Nice, le - 6 JUIL. 2018

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4156

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 06 JUIL. 2018

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-
aériennes
Dossier suivi par : CGL – SM
Arrêté n°2018- 473

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de la route ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-12 ; D. 331-5 ; R. 331-18 à R. 331-21 ;
- VU la demande présentée par monsieur Gilbert Giraud, président de l'association sportive automobile Antibes Juan les Pins à l'effet d'organiser la «**3ème course de côte régionale de Levens et le 1ère course de côte régionale de véhicules historiques**», les samedi 7 et dimanche 8 juillet 2018 à Levens ;
- VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté conjoint n° NCA-2018-07-00001-LEV/SC pris par le président de la métropole Nice-Côte d'Azur et le maire de Levens réglementant la circulation et le stationnement lors de la manifestation ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 31 mai 2018 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 8 juin 2018 par la compagnie d'assurances Lestienne ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er - Est autorisée la manifestation automobile dénommée «**3ème course de côte régionale de Levens et le 1ère course de côte régionale de véhicules historiques**», organisée les samedi 7 et dimanche 8 juillet 2018 à Levens.

Article 2 - La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 3 – Les concurrents doivent respecter le code de la route sur les sections de routes ouvertes à la circulation. La circulation et le stationnement sont réglementés par arrêté pris par le président de la métropole Nice Côte d'Azur.

La gendarmerie n'étant pas présente pour assurer la privatisation des routes, l'organisateur doit prendre en charge la fermeture de la route, la sécurité des concurrents, le stationnement des véhicules des spectateurs et mettre en place des commissaires de course positionnés à vue tout le long du parcours, facilement identifiables (brassards, chasubles), équipés de moyens de communication avec le PC course, qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, selon les dispositions prévues dans l'arrêté pris par le président de la métropole Nice Côte d'Azur.

Ces commissaires doivent également être placés dans les zones susceptibles de concentrer un public important.

Article 4 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

Article 5 - L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 6 - Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 100.

Article 7 – Les riverains sont avisés suffisamment à l'avance de la privatisation de la route aux jours et heures indiquées dans l'arrêté pris par le président de la métropole Nice-Côte d'Azur.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules communaux, aux véhicules appartenant aux forces de l'ordre et aux services de secours.

Une signalisation par panneaux pour informer les usagers des horaires de la manifestation ainsi que des déviations doit être réalisée et peut être placée une semaine avant l'épreuve.

Les concurrents devront respecter scrupuleusement les règles du code de la route sur les sections de route ouvertes à la circulation.

Article 8 – L'organisateur doit se conformer aux dispositions prévues par la Fédération Française des Sports Automobile dans son guide des règles techniques et de sécurité et spécialement sur le balisage et l'accès des zones autorisées ou non au public. Ils devront en outre compléter ces dispositions par un affichage précisant l'emplacement de ces différentes zones et les mesures de sécurité à appliquer lors des déplacements.

En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 9 – L'organisateur doit respecter et mettre en place le dispositif de sécurité proposé dans le dossier de demande d'autorisation.

Un médecin généraliste sera présent sur la manifestation.

Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers répondront à toute demande secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

Article 10 - Préalablement au début de l'épreuve, l'organisateur effectue une reconnaissance du parcours afin de signaler aux concurrents l'état des routes (gravillons non fixés, absence de parapets ou de glissières de sécurité) et tout obstacle pouvant accroître les risques d'accident. Il doit également s'assurer de l'absence de spectateurs sur les zones non autorisées.

Article 11 - L'organisateur doit mettre en place des moyens de communication permettant d'intervenir en temps réel selon la spécificité du parcours.

Article 12 - L'organisateur doit assurer la propreté de la route et des abords après le passage de la manifestation.

Article 13 - Le jet de tracts, l'usage de haut-parleurs, la pose d'affiches et toutes inscriptions sur la chaussée et les ouvrages publics sont interdits.

Aucun marquage n'est autorisé sur la chaussée et ses dépendances. Un balisage sera toléré pendant la durée de l'épreuve dans la mesure où il respectera le décret n° 76-148 du 1^{er} février 1976 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route.

Article 14 - L'occupation du domaine public routier étant autorisée à titre gracieux, il est interdit aux organisateurs de percevoir des redevances ou des droits pour les spectateurs de la manifestation.

Article 15 - L'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie des concurrents.

Article 16 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour éviter tout risque d'incendie notamment en réglementant strictement l'emploi du feu en appliquant les dispositions prévues par le nouveau code forestier (article L.131-1 et suivants) et par l'arrêté préfectoral 2014-453 du 10 juin 2014.

Article 17 - L'autorisation de départ peut être reportée à tout moment par les responsables du service d'ordre, s'il apparaît que les dispositions concernant la sécurité ou les termes de l'arrêté préfectoral ne sont pas respectés.

Article 18 - L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 19 - Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L.231-2 et 3).

Article 20 - L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 21 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 22 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le président de la métropole Nice Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, à monsieur le maire de Levens, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer au directeur départemental de la sécurité publique, et au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et à l'organisateur.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3949

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
Ordre du jour CDAC PC Intermarche.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	3
AP2018.07.01 regl.temp.A8 Echang41.Mandelieu.....	3
Environnement.....	5
AP2018.076 com.pilot.Natura2000 ZPS.....	5
PPR Incendie foret.....	9
AP2018.074 regl.circ.stat.Esterel.Tanneron.....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
Direction des securites.....	13
Manifestation sportives aeriennes.....	13
AP2018.470 6e.course.kart.Belvedere	13
AP2018.471 champ.europe Trial Isola2000.....	16
AP2018.472 champ.monde Trial Auron.....	19
AP2018.473 course de cote Levens	22

Index Alphabétique

AP2018.07.01 regl.temp.A8 Echang41.Mandelieu.....	3
AP2018.074 regl.circ.stat.Esterel.Tanneron.....	9
AP2018.076 com.pilot.Natura2000 ZPS.....	5
AP2018.470 6e.course.kart.Belvedere	13
AP2018.471 champ.europe Trial Isola2000.....	16
AP2018.472 champ.monde Trial Auron.....	19
AP2018.473 course de cote Levens	22
Ordre du jour CDAC PC Intermarche.....	2
D.D.T.M.....	2
Direction des securites.....	13
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13